

Décision N° 07_2020-02-18_002
portant retrait de terrain de madame Stéphanie VELLA de l'ACCA de VANOSC
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VANOSC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VANOSC ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée complet le 14 février 2019 par madame Stéphanie VELLA, demeurant « Préaux, 07690 VANOSC » ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 13 août 2019 au 28 août 2019 inclus;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de VANOSC dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du **8 avril 2020** les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de VANOSC représentant une surface totale de 6 ha 05 a 70 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
VANOSC	C	552, 553, 561, 562, 869, 1112 et 1113

- sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de VANOSC,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers.

Article 2 : Madame Stéphanie VELLA, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de VANOSC.

Article 3 : La propriétaire est tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame Stéphanie VELLA et à Monsieur le président de l'ACCA de VANOSC.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de VANOSC.

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VANOSC,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 18 février 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE